

A.T.E.E.

Audit énergétique et Management de l'Énergie

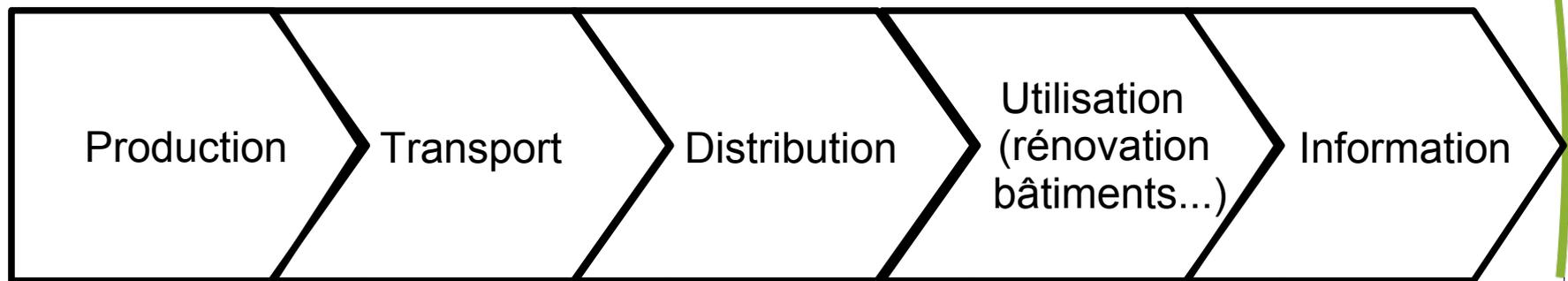
20 mars 2014

Transposition de l'article 8 de la directive européenne 2012/27 relative à l'efficacité énergétique

Caroline Douchez
DREAL Picardie

La directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique

- Compléter les 3x20 :
 - 2 objectifs contraignants décidés dans le paquet énergie climat (CO₂, ENR)
 - Objectif non contraignant pour l'EE mais des mesures contraignantes
- Révision de la directive services énergétiques (2006/32) et de la directive cogénération (2004/8)
- Adoptée le 25 octobre 2012, 18 mois pour transposer
- Une directive sur l'ensemble de la chaîne énergétique :



30 articles, 15 annexes

- Article 3 : Fixation d'un objectif indicatif de consommation d'énergie dans chaque État Membre, puis suivi annuel des progrès réalisés
- Article 4 : Stratégie pour la rénovation des bâtiments
- Article 5 : Rénovation des bâtiments publics
- Article 6 : Achat publics
- Article 7 : Mécanisme d'obligations d'économies d'énergie
- Article 8 : Obligation d'audits énergétiques dans les grandes entreprises
- Article 14 : Promotion de la cogénération à haut rendement, des réseaux de chaleur efficaces, de la récupération de chaleur fatale
- Article 15 : transport et distribution de l'énergie
- Article 24 : transmission par les EM des rapports annuels et des « plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique » (PNAEE)

Article 8 de la directive

- Obligations pour les grandes entreprises de réaliser des audits énergétiques réguliers, sauf en cas de système de management de l'énergie (SME) certifié
- Exigences sur le contenu des audits et les compétences des auditeurs
- Calendrier :
 - le système doit être défini et les textes adoptés avant le 5 juin 2014
 - **les entreprises doivent réaliser leur premier audit avant le 5 décembre 2015**
 - **les audits suivants doivent être réalisés tous les 4 ans**

Obligation d'audits énergétiques pour les grandes entreprises (article 8)

Article 8.4 :

« Les États membres veillent à ce que les entreprises qui ne sont pas des PME fassent l'objet d'un audit énergétique effectué de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et/ou agréés ou mis en œuvre et supervisé par des autorités indépendantes en vertu de la législation nationale, au plus tard le 5 décembre 2015, puis tous les quatre ans au minimum à partir du dernier audit énergétique. »

Définition d'un audit énergétique (Article 2.25) :

« une procédure systématique visant à acquérir une connaissance adéquate des caractéristiques de consommation énergétique d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, d'une activité ou d'une installation industrielle ou commerciale ou de services privés ou publics, de déterminer et de quantifier les économies d'énergie qui peuvent être réalisées d'une façon rentable, et de rendre compte des résultats; »

Exigences sur les audits énergétiques

Les critères minimaux que les audits doivent contenir sont définis à l'annexe VI de la directive :

- des **données opérationnelles actualisées, mesurées et traçables** concernant la consommation d'énergie et (pour l'électricité) les profils de charge;
- un **examen détaillé du profil de consommation énergétique** des bâtiments ou groupes de bâtiments, ainsi que des opérations ou installations industrielles, notamment le transport;
- dans la mesure du possible, ils s'appuient, sur une analyse du coût du cycle de vie plutôt que sur de simples délais d'amortissement [...] ;
- **ils sont proportionnés et suffisamment représentatifs pour permettre de dresser une image fiable de la performance énergétique globale et de recenser de manière sûre les possibilités d'amélioration les plus significatives.**
- les audits énergétiques donnent lieu à des calculs détaillés et validés concernant les mesures proposées afin que des informations claires soient disponibles en ce qui concerne les économies potentielles.
- les **données** utilisées lors des audits énergétiques doivent pouvoir être **conservées** à des fins d'analyse historique et de suivi des performances.

Contenu des audits

- La directive précise que les audits énergétiques **qui tiennent compte des normes européennes ou internationales pertinentes** :
 - **NF EN 16247-1** (audits énergétiques)
 - **NF EN ISO 50 001** (systèmes de management de l'énergie)

sont conformes aux exigences de l'annexe VI de la directive qui ne vont pas au-delà des ces normes.

- Exemption de l'obligation d'audit pour les entreprises qui ont mis en place un **système de management de l'énergie (SME) certifié par un organisme indépendant conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes**

Exigences sur les auditeurs

- Les audits doivent être réalisés de manière indépendante par :
 - Par des experts qualifiés et/ou agréés ou
 - Mis en œuvre et supervisé par des autorités indépendantes en vertu de la législation nationale
- Les auditeurs peuvent être des experts internes à condition que l'État ait mis en place un système permettant d'en assurer et d'en vérifier la qualité.

Exigences de reporting

- Article 24 de la directive : le 30 avril 2014 au plus tard puis tous les 3 ans les Etats membres présentent à la Commission un plan national d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE)
- L'annexe XIV de la directive prévoit que ce plan inclut notamment :
 - Le nombre de grandes entreprises concernées par l'obligation d'audit énergétique
 - Le nombre d'audits énergétiques réalisés dans les grandes entreprises au cours de la période précédente (ou de SME certifiés)

Transposition législative de l'article 8 de la directive 2012/27

- **Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable publiée au J.O.R.F. du 17 juillet 2013**
- L'article 40 de cette loi ajoute un chapitre sur la performance énergétique des entreprises dans le livre II de la partie législative du code de l'énergie avec quatre articles :
 - L. 233-1 : principe de l'audit énergétique obligatoire
 - L. 233-2 : exemption d'audit en cas de système de management de l'énergie certifié par un organisme accrédité
 - L. 233-3 : précise que les modalités d'application relèvent du pouvoir réglementaire
 - L. 233-4 : régime de sanctions

Transposition législative

- Les personnes morales concernées citées à l'article L233-1 sont :
 - Les personnes morales « commerçantes » immatriculées au registre du commerce et des sociétés : sociétés, SEM, GIE, sociétés commerciales dont le siège est situé hors de France qui ont un établissement dans un département français, etc ...
 - Les personnes morales de droit privé prévues par l'article L. 612-1 du code de commerce (« non-commerçantes » mais ayant une activité économique)
- La disposition législative indique que l'audit concerne les activités exercées en France et doit être réalisé avant le 5 décembre 2015 puis tous les 4 ans (périodicité de la directive)

Dispositions réglementaires

- Un décret n° 2013-1121 du 4 décembre 2013 précise que les personnes morales concernées sont les entreprises, et fixe les seuils qui permettent de définir les grandes entreprises soumises à l'obligation (en application de la recommandation de la Commission européenne 2003/361/CE du 6 mai 2003 a contrario) :
 - ou
 - Effectif de plus de 250 personnes
 - CA annuel excédant 50 M€ ou total du bilan annuel excédant 43 M€

Dispositions réglementaires

Les modalités opérationnelles de l'audit sont définies par voie réglementaire : un décret simple et un arrêté qui compléteront le décret CE sont en cours d'élaboration et de consultation :

- Modalités de l'exemption d'audit en cas de système de management de l'énergie ISO 50001 certifié
- Périmètre de l'audit : 80 % du montant des factures énergétiques
- Méthodologie de l'audit : norme européenne 16247
- Reconnaissance de la compétence des auditeurs :
 - pour les prestataires externes : norme NF X50-091 (qualification de structures)
 - pour les auditeurs internes : critères réglementaires
- Conditions de contrôle : accréditation des organismes de qualification des prestataires d'audits et des organismes de certification des systèmes de management de l'énergie
- Transmission des documents relatifs à la mise en œuvre de la réglementation à l'autorité administrative
- Régime transitoire pour certains audits réalisés avant l'entrée en vigueur de la réglementation

Transmission des rapports d'audit

- Les projets de règlements prévoient la transmission des rapports d'audit (ou des certificats SME) au préfet de la région d'implantation du siège social de l'entreprise concernée (ou au préfet de la région Île-de-France si le siège social est situé hors de France).
- Le projet d'arrêté dispose la transmission des documents en une seule fois avec justification de différents critères comme le périmètre de l'audit, la liste de l'ensemble des établissements certifiés ISO 50001 et des établissements audités, le cas échéant l'échantillonnage de bâtiments similaires, .
- **► L'entrée en vigueur des dispositions réglementaires est prévue le 1^{er} juillet 2014**

Merci de votre attention

